Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230202-09_2023-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N°09_2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Restaurant VG
Avis favorable ouverture – établissement recevant du public

Le Maire de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-1 et L 123-2 ainsi que R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à R 152-5

Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 05 janvier 2023, transmis le 06 janvier, concernant la SARL VG, 21 rue du 21 Novembre 90400 DANJOUTIN

CONSIDÉRANT

La demande d'autorisation de travaux n° AT 090 032 22 C0008 en date du 02 novembre 2022.
Les prescriptions du procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité qui a jugé nécessaire d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture de l'exploitation de cet établissement motivé par le respect de la règlementation en vigueur relative à la sécurité incendie des établissements recevant du public
L'avis favorable tacite de la commission consultative départementale d'accessibilité en date du 07 janvier 2023

ARRÊTE

Article 1
L'ouverture de cet établissement au public **est autorisée** sous réserve du respect des articles suivants du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230202-09_2023-AR

Article 2

La SARL VG représentée par Madame Claire DUBAIL est chargée de faire réaliser l'ensemble des prescriptions édictées ci-dessous avant l'ouverture prévue le 13 février 2023.

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans présentés et à la notice de sécurité du 14/10/2022 établie par le maître d'ouvrage.

DESSERTE DES BATIMENTS → Le bâtiment où se situe la cellule est accessible aux engins d'incendie et de secours par l'intermédiaire d'une voie au droit de la façade principale (notice de sécurité). L'établissement est accessible aux engins de secours par la rue du 21 novembre (plans).

ISOLEMENT ENTRE UN ERP ET LES TIERS →La cellule de cinquième catégorie entourée de cellules de commerces réputées de 5ème catégorie est réputée isolée. La nouvelle activité ne modifie pas le précédent classement (notice de sécurité).

01 S'assurer que l'établissement est isolé des locaux contigus par des murs et planchers coupe-feu de degré une heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE6)

RESISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE → Aucune stabilité au feu du bâtiment n'est exigée : absence de locaux à sommeil et plancher bas du niveau le plus haut accessible au public à moins de 8 mètres du sol (notice de sécurité).

COUVERTURE → non renseignée.

FACADES → non renseignées.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS → Pas de locaux à risques (notice de sécurité + plans).

DEGAGEMENTS →

Dégagement exigé au RDC pour **20 à 50 personnes** :

- 1 dégagement de 1.40 m (si distance < 25m)
- 2 dégagements un d'1.40 m complété par un dégagement de 0.60 m ou un dégagement accessoire visé à l'article CO41.

Calcul des dégagements par niveau : RdC

- Effectif par niveau : 49
- Effectif cumulé : /
- Dégagements exigés :
  - Nombre de sorties : 1 ou 2
  - Largeur : 1.40
    - 0.90 m + 0.60
    - 0.90 m + 1 dégagement accessoire
- Dégagements réalisés (notice de sécurité + plans)

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230202-09_2023-AR

Nombre de sorties : 1
Largeur : 2 UP donnant directement sur l'extérieur

Les dégagements sont **conformes en qualité et en quantité** pour un effectif compris **entre 20 et 50 personnes** (article PE11).

02 Faire en sorte, qu'en présence du public, toutes les portes puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bec de canne, crémone, bouton moleté,...) –(article PE11).

03 Permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement : en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article PE11).

04 Aménager les salles (tables, chaises et autres mobiliers) de façon à garantir une évacuation rapide et sûre du public (article 11).

DISTRIBUTION INTERIEURE → Cloisonnement traditionnel (notice de sécurité).

CONDUITS ET GAINES → Non renseignés.

05 Réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles qui devront posséder un degré coupe-feu ¼ d'heure (article PE 12).

AMENAGEMENT INTERIEUR→ Les matériaux de revêtement respectent les classements de réaction au feu suivants :
Pour les sols : M0 à M4 ;
Pour les murs : M0 à M2 ;
Pour les plafonds et faux-plafonds : M0 à M1.

06 Utiliser, dans le cadre de l'aménagement, les matériaux respectant les critères de réaction au feu définis ci-après :

- **M3** : pour le gros mobilier (bois autorisé) fixé au sol difficilement remuable (article PE 13).

DESENFUMAGE → Sans objet en ce qui concerne le présent établissement, les locaux totalisant des surfaces inférieures à 300 m2 (notice de sécurité).

GRANDE CUISINE → La puissance des appareils nécessaires au réchauffage des aliments de la cuisine sera inférieure à 20 KW (notice de sécurité).

07 Installer, à proximité d'un accès de la cuisine, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils (article PE 15).

08 Mettre en place des appareils bénéficiant du marquage CE (article PE 15).

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230202-09_2023-AR

09 Fixer les appareils aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement (article PE15).

10 Proscrire l'utilisation de combustibles liquides extrêmement inflammables (point éclair inférieur à 55°) – (article PE 15).

CHAUFFAGE – VENTILATION → Le chauffage des locaux sera assuré par cassettes clim réversibles pour le restaurant. Le groupe sera situé à l'extérieur. Des radiateurs électriques chaufferont les bureaux à l'étage. La ventilation des locaux est réalisée conformément au règlement sanitaire départemental (notice de sécurité).

11 Rendre conforme, l'installation de chauffage électrique, à la règlementation en vigueur afin de répondre aux articles CH du chapitre V de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié (articles PE20).

12 Réaliser les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air des locaux de manière à éviter la propagation du feu et des fumées à l'extérieur du local où le feu a pris naissance (article PE 23).

INSTALLATIONS DE GAZ → non concernées.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES → Les installations électriques seront réalisées conformément à la norme NFC 15-100 et à l'arrêté du 14/11/1988 (notice de sécurité).

13 Adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation afin de limiter l'emploi de socles mobiles (article PE 24).

ECLAIRAGE DE SECURITE → Il sera prévu un éclairage de sécurité du type C assurant le balisage des sorties de secours (notice de sécurité).

14 Installer des BAES conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faisant l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un état membre de la Communauté économique européenne (article PE24).

15 Equiper d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m (article PE24).

MOYENS DE SECOURS → Les premiers secours seront assurés par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement : 1 à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 300 m2, sans que la distance maximale à parcourir pour trouver un extincteur ne dépasse 15 mètres. A C02 pour les tableaux électriques.
L'établissement sera doté :
D'un système d'alarme sonore audible en tout point de l'établissement :
D'un flash dans le sanitaire PMR ;

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230202-09_2023-AR

D'un téléphone urbain.
De plans et consignes de sécurité affichés ;
D'un registre de sécurité tenu à jour par l'exploitant.

16 Signaler les extincteurs, non apparents, par un panneau conforme à la norme NF X 08-003.Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement (article PE26).

17 Maintenir le système d'alarme en bon état de fonctionnement (article PE27).

18 Afficher un plan schématique de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable, à chaque entrée principale de l'établissement. Ce plan d'intervention représentera chaque étage et devront y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

. des divers locaux techniques et autres locaux à risques
. des dispositifs et commandes de sécurité ;
. des organes de coupures des fluides ;
. des organes de coupures des sources d'énergie
. des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article PE27).

19 Afficher des **consignes d'incendie**, bien en vue, qui indiqueront :

-le n° d'appel des sapeurs-pompiers ;
-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE27).

20 Instruire le personnel de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Il existe un **poteau d'incendie n° 61** situé rue 21 novembre, à moins de 150 mètres du risque à défendre qui fournit un débit supérieur 60 m3/heure, sous une pression dynamique de 1 bar.

Cet hydrant assure la défense contre l'incendie de l'établissement.

EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP → L'évacuation du public se fera de plain-pied au rez-de-chaussée (notice de sécurité).

21 Elaborer sous l'autorité de l'exploitant la procédure et les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la solution retenue par le maître d'ouvrage (article GN 8).

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230202-09_2023-AR

DIVERS

22 Proscrire les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation pendant la période de réhabilitation du bâtiment (article GN 13).

MESURES ADMINISTRATIVES

23 Faire procéder, en cours d'exploitation et annuellement, par des techniciens compétents, les opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de l'établissement (alarme, éclairage de sécurité, installation électrique, extincteurs, installation de chauffage, installation de cuisson, moyens de secours...) – (article PE 4).

Article 3

Cet établissement est de type N de 5ème catégorie et peut recevoir un effectif théorique total de 49 personnes. L'établissement sera composé de 2 niveaux. Un rez-de-chaussée accessible au public et d'un étage à l'usage du personnel :

Type N :
En zone de restauration assise, l'effectif se calcule – par principe, sur déclaration contrôlée du maitre d'ouvrage ou du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2m2 ; à défaut de cette déclaration, à raison d'une personne par mètre carré.

-1er étage :
-Non accessible au public : - 2 bureaux du personnel ;
- 1 dégagement ;
- 1 WC.
-RDC :
- Accessible au public : - 1 salle de restaurant de 93.63 m2
- 1 WC PMR.
- Non accessible au public : - 1 cuisine de 29.06m2.

Nature de l'activité : restaurant végétarien

Effectif public : 47 personnes
Personnel : 1 personne

Total : 80 personnes

Article 4

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230202-09_2023-AR

Article 5
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Territoire de Belfort et notifié à Mme Claire DUBAIL – SARL VG 21 rue du 21 Novembre 90400 DANJOUTIN.

Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à

- La sous-commission départementale de sécurité – Préfecture du Territoire de Belfort
- Commissariat de Belfort, 1 rue du Manège, 90000 BELFORT

Danjoutin, le 02 Février 2023

Le Maire,
Emmanuel FORMET
Par délégation
SWEBER

COMMUNE DE DANJOUTIN

Notifié le 02/02/2023
Affiché le 02/02/2023

Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230202-09_2023-AR